

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 684-2015, 11 août 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de contribution entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux relatif au partage des coûts liés à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale sur l'innovation en matière de politiques

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale-territoriale sur l'innovation en matière de politiques se tiendra à Toronto (Ontario), les 1^{er} et 2 septembre 2015;

ATTENDU QUE cette conférence sera coprésidée par les gouvernements du Canada et de l'Ontario et que les coûts liés à la tenue de cette conférence seront partagés par l'ensemble des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux;

ATTENDU QU'à cette fin, les gouvernements du Québec, du Canada, de l'Ontario, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan et du Yukon souhaitent conclure un accord de contribution sur le partage des coûts liés à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale sur l'innovation en matière de politiques;

ATTENDU QUE cet accord de contribution sur le partage des coûts liés à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale sur l'innovation en matière de politiques est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de contribution entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux relatif au partage des coûts liés à la Conférence fédérale-

provinciale-territoriale sur l'innovation en matière de politiques, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63664

Gouvernement du Québec

Décret 686-2015, 11 août 2015

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Francine Jodoin comme régisseuse de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit notamment que le mandat d'un régisseur de la Régie du logement est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi prévoit que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de la Loi sur la Régie du logement prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1) édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-8.1, r. 4), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Francine Jodoin comme régisseuse;